

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la réponse aux demandes post-autorisation de la matière fertilisante (produit simple) **LALVIGNE MATURE***

de la société **LALLEMAND**

enregistrée sous le n°2017-2391

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de modifier la teneur pour un paramètre déclarable,

Considérant la nécessité d'ajouter une condition de stockage de la matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Noms du produit	LALVIGNE MATURE GRENACHE PRO-PRECOCITE LYE SYRAH ANTI-BLOCAGE LYE CABERNET F/S PRO-PRECOCITE LYE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Matière fertilisante - mélange d'acides aminés issus de fractions sélectionnées de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
Etat physique	Liquide : suspension à diluer avant application
Numéro d'intrant	833-2014.01
Numéro d'AMM	1000011

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL. 2021

Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres	Teneur (en % MB, excepté pour le pH)
Matière sèche	50
Acides aminés	10
pH	4

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	50 %
Acides aminés	12,5 %
pH	4

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« - Ne pas stocker le produit plus de 6 mois. »

est ajoutée.